

# Contrôle obligatoire des pulvérisateurs

Dans le cadre du plan de réduction des contaminations des eaux par les produits phytosanitaires, l'article L. 256-2 du code rural instaure la mise en place d'un contrôle périodique des pulvérisateurs pour l'application de produits phyto-pharmaceutiques depuis 2009.

## Que dit la réglementation ?

Tous matériels destinés à l'application de produits phytosanitaires sont soumis à un contrôle obligatoire tous les 5 ans permettant de vérifier leur bon état de fonctionnement. Plus précisément, les pulvérisateurs concernés par les contrôles sont :

- les pulvérisateurs à rampe avec une largeur de travail supérieure à 3 m en horizontal
- les pulvérisateurs pour arbres et arbustes distribuant les liquides sur un plan vertical.

## Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle périodique est effectué à l'initiative du propriétaire par un organisme d'inspection agréé.

A ce jour, une seule structure a demandé son agrément pour le département du Gers : la SARL GERS PHYTO CONTROLE créée pour l'occasion par la profession agricole et les artisans et concessionnaires de matériel agricole.

La liste complète des organismes agréés est disponible sur le site du GIP pulvés.

Suite au contrôle, l'organisme d'inspection :

- remet à l'agriculteur un rapport d'inspection mentionnant :
  - ✓ l'identifiant du matériel,
  - ✓ l'identité de l'organisme d'inspection et de l'inspecteur,

- ✓ la date du contrôle,
- ✓ les conclusions sur l'état de fonctionnement du matériel.

- appose une vignette sur le pulvérisateur portant la date limite de validité du contrôle
- identifie chaque matériel de manière distincte, lisible et indélébile via un identifiant unique

Si le rapport d'inspection indique que le matériel est défaillant, le propriétaire doit :

- effectuer les réparations nécessaires
- soumettre le matériel réparé à une nouvelle inspection par un organisme d'inspection agréé dans un délai de quatre mois suivant la remise de ce rapport.

Le contrôle a pour but d'assurer le bon fonctionnement général du pulvérisateur. Les organes contrôlés sont :

- **La rampe** : elle ne doit pas présenter de déformation horizontale et verticale ni de cassures.
- **Les porte-buses** : ils doivent avoir le même écartement entre eux.

• **La filtration** : la propreté des tamis et la présence des joints sont vérifiées.

• **La cloche à air** : la pression et l'étanchéité de la cloche à air sont contrôlées.

• **La tuyauterie souple** : il est vérifié l'absence de pincements des

## Quand dois-je passer mon pulvérisateur au contrôle ?

Afin d'étaler les contrôles dans le temps, la législation a prévu de mettre un calendrier en place en fonction du numéro Siret de l'exploitation (présent sur votre étiquette PA-

CAGE).

Le numéro SIRET se décompose par une série de 9 chiffres suivi de trois zéros et de 2 chiffres (ex :

123 456 789 000 12)

Ci-dessous, les dates butoirs en fonction des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chiffre du numéro SIRET :

Date butoir	8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> chiffre	Exemple de SIRET
31 mars 2010	00 - 19	123 456 712 000 12
31 décembre 2010	20 - 39	123 456 733 000 12
31 décembre 2011	40 - 59	123 456 757 000 12
31 décembre 2012	60 - 79	123 456 768 000 12
31 décembre 2013	80 - 99	123 456 785 000 12

Deux questions que vous pouvez vous poser :

1- J'ai acheté mon pulvérisateur il y a moins de 5 ans, mais mon n° SIRET est dans les premiers, est-ce pris en compte ?

**Par dérogation, OUI :**

Pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de 5 ans, le premier contrôle obligatoire intervient

5 ans après sa première mise sur le marché

2- J'ai fait passer un diagnostic à mon pulvérisateur de manière volontaire, est-ce pris en compte ?

**Par dérogation, OUI si :**

• Le diagnostic a été réalisé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008

• Le rapport remis atteste du bon

fonctionnement

• Si des défauts de fonctionnement apparaissent, vous devez joindre factures de réparations

• L'agriculteur doit être en possession du rapport et d'une facture ou attestation du diagnostic

• Le contrôle obligatoire interviendra dans les 5 ans suivant le dernier diagnostic volontaire.

## Que vérifie-t-on sur le pulvérisateur ?

tuyaux ou de coincement dans les articulations, qui constituent des obstacles au passage de l'eau.

• **Les fuites** : l'ensemble des fuites aux anti-gouttes, porte-buses, filtres, rampe, cuve, pompe, distribution est constaté.

• **La distribution** : Les retours

compensés doivent bien égalisés. Les coupures de tronçons doivent être opérationnelles.

• **Les tronçons** : les écarts de pression entre l'écartement maxi et mini seront mesurés

• **Le manomètre** : il se doit d'être précis et fiable, facile à lire du poste

de conduite.

• **Les buses** : le débit moyen, mesuré entre le débit le plus grand et plus petit, ne doit pas excéder plus ou moins 10 % du débit initial de la buse.

• **Le dosage hectare (DPAE)** : le fonctionnement du débit proportionnel est vérifié à différents volumes et pressions.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez les Services Techniques de la Chambre d'Agriculture du Gers, Tél. 05.62.61.77.13.